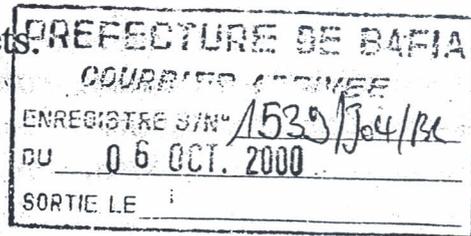


No 02150
LETTRE - CIRCULAIRE N° _____ /LC/MINAT du 13 SEP. 2000

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

A Messieurs : - Les Gouverneurs de Province,

- Les Préfets.



Objet : Gestion des chefferies traditionnelles.-

Mon attention a été attirée à maintes reprises, sur la gestion de plus en plus approximative et controversée des chefferies traditionnelles, se traduisant notamment par :

- la création souvent inopportune de nouvelles chefferies traditionnelles de 3° degré ;

- la violation et le détournement de la procédure réglementaire de désignation des chefs traditionnels, ainsi qu'une prise en compte inégale et insuffisante des us et coutumes des populations concernées ;

- des vacances injustifiées et prolongées à la tête des unités de commandement traditionnel, résultant dans certains cas de la destitution des chefs par des autorités incompétentes.

Outre les multiples contestations, requêtes et dénonciations consécutives dont je suis régulièrement saisi, de telles pratiques sont de nature à discréditer fortement la chefferie traditionnelle et à fragiliser la cohésion et l'harmonie sociales que vous devez toujours maintenir au sein et entre les communautés.

Afin de mettre un terme à cette situation de plus en plus préoccupante, je vous invite dès à présent à observer rigoureusement les hautes instructions du Chef de l'Etat, prescrivant de surseoir à la création de nouvelles chefferies jusqu'à la réforme de cette institution.

Je vous demande par ailleurs, de vous conformer aux dispositions pertinentes du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles :

- en suivant minutieusement la procédure réglementaire établie pour la désignation des chefs tout en tenant compte, autant que possible, des coutumes locales ;

- en respectant strictement les compétences dévolues exclusivement, pour la destitution des chefs traditionnels, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou au Premier Ministre, suivant le cas. Ainsi, toute destitution ayant été prononcée illégalement devra être rapportée sans délai, et le dossier y afférent soumis aux instances habilitées.

Je vous engage enfin, à dresser et à me faire parvenir diligemment les listes actualisées des chefs traditionnels des 1^{er}, 2^e et 3^e degrés, par département, arrondissement et district.

J'attache du prix à l'application scrupuleuse des prescriptions de la présente lettre-circulaire, dont vous voudrez bien accuser réception./-

YAOUNDE, le 13 SEP. 2000

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE,



[Handwritten signature]

KOUNGOU EDIMA Ferdinand